

Règlement des conseils scientifiques et stratégiques des UMIFRE

*rédigé en application de l'accord interministériel de 2021 entre le MEAE et le MESRI
et de l'accord cadre MEAE/CNRS renouvelé le 18 mars 2018*

1. Gouvernance des UMIFRE

Le suivi des UMIFRE implique quatre instances : un comité de pilotage d'interministériel qui réunit une fois par an le directeur général de la mondialisation du MEAE et le directeur général de la recherche et de l'innovation du MESRI ; un comité d'orientation stratégique (COS)¹, un conseil scientifique et stratégique (C2S), et un bureau du C2S.

2. Conseil scientifique et stratégique

2.1. Définition et rôle du conseil scientifique et stratégique

Les IFRE et les UMIFRE sont répartis en pôles régionaux. Chaque pôle régional est doté d'un conseil scientifique et stratégique prévu par l'article 3.3 de l'accord interministériel de 2021.

Le rôle du C2S est de conseiller chaque directeur d'UMIFRE sur sa stratégie d'établissement. Il prend en compte l'exigence d'excellence scientifique ainsi que les priorités des tutelles en matière de recherche et de coopération.

Le C2S débute par un temps de présentation de la politique et la stratégie générale du MESRI et du MEAE. Puis le C2S examine, sur la base des rapports d'activités qui lui sont fournis chaque année, la politique scientifique des IFRE et des UMIFRE, sur laquelle il émet des recommandations. Il a connaissance des budgets et peut conseiller les directeurs sur les possibilités de financements extérieurs.

Le C2S est également consulté sur les recrutements des directeurs des IFRE et des UMIFRE, des chercheurs-responsables d'antennes et des chercheurs employés par le MEAE. Il transmet toutes les informations utiles au comité d'orientation stratégique.

Le principe d'indépendance scientifique est garanti par les tutelles dans le cadre des C2S et de la politique scientifique menée par les IFRE et les UMIFRE.

2.2. Composition du conseil scientifique et stratégique

Le conseil scientifique et stratégique est composé au minimum de dix personnalités scientifiques françaises et/ou étrangères, désignés comme « membres qualifiés scientifiques », nommés d'un commun accord par les tutelles pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois pour une durée de deux ans d'un commun accord entre les tutelles, le président du C2S et le membre concerné.

¹ *Prévu par l'article 3.1 de l'accord interministériel de 2021 susvisé, le Comité d'orientation stratégique (COS) est compétent pour examiner les activités de l'ensemble des UMIFRE. Le COS a notamment pour objet de fixer les orientations géopolitiques des Instituts et de proposer le classement des candidats aux postes de directeurs des Instituts, après consultation des conseils scientifiques et stratégiques et audition des candidats. Il se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an. Le Comité d'Orientation Stratégique (COS) est composé, outre de son président – le Directeur général de la mondialisation – de quatre membres du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, de trois membres du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du Président du CNRS.*

Chaque membre scientifique qualifié s'engage à une participation active aux travaux du C2S (rédaction de pré-rapports d'évaluation sur les candidatures, présence aux réunions du conseil), à défaut de quoi il peut être mis fin à son mandat de membre, après décision prise communément par les tutelles et le président du C2S.

Chaque membre scientifique qualifié dispose d'une voix.

Les tutelles veillent au respect des parités (de discipline, d'aire géographique, de laboratoire, de statut et de genre) dans la composition des C2S. Parmi les personnalités scientifiques nommées, les tutelles doivent privilégier un chercheur membre d'un des groupements d'intérêt scientifique (GIS).

Ne peuvent pas être membres du conseil scientifique et stratégique les chercheurs affectés dans un IFRE ou une UMIFRE (sous contrat MEAE, CNRS ou autre), ni les anciens directeurs, responsables d'antenne ou chercheurs qui ont servi depuis moins de quatre ans dans un IFRE ou une UMIFRE, même si cet IFRE ou cette UMIFRE se trouvait dans une autre aire géographique que celle de compétence du C2S.

Les membres d'un C2S ne peuvent candidater dans un IFRE ou une UMIFRE s'ils sont encore en fonction au sein de ce conseil. Il leur appartient de démissionner avant de déposer une candidature auprès des services du MEAE.

Sont par ailleurs membres à part entière du conseil scientifique et stratégique les représentants des tutelles (MEAE, MESRI et CNRS), désignés comme « membres de droit ».

Le MEAE dispose de trois voix.

Le MESRI dispose d'une voix.

Le CNRS dispose d'une voix.

Des représentants institutionnels tiers (établissement d'enseignement supérieur ayant un partenariat privilégié institutionnalisé avec un IFRE ou une UMIFRE) peuvent également assister aux conseils scientifiques et stratégiques, sur invitation et après accord des tutelles.

3. Président du Conseil scientifique et stratégique

Le président du conseil scientifique et stratégique est élu pour une durée de quatre ans par les membres scientifiques qualifiés du conseil à la majorité relative des voix exprimées. Le président est assisté d'un bureau, dont la composition et le rôle sont précisés à l'article 4.

Les candidats à la présidence transmettent aux membres scientifiques qualifiés du conseil un *curriculum vitae* et une profession de foi dans les formes et le calendrier indiqués par la direction de la culture, de l'enseignement, de la recherche et du réseau (DCERR) du MEAE.

Le président reçoit, dans l'année qui suit son élection, une lettre d'engagement du MEAE exposant ses droits et ses missions et s'entretient avec le sous-directeur de l'enseignement supérieur du MEAE.

Lors du conseil scientifique et stratégique, le président veille à la bonne tenue des débats, distribue équitablement les prises de parole et s'assure du respect des règles de déontologie et d'éthique.

En cas de vacance de la présidence du Conseil scientifique, cette dernière sera assurée par le MEAE.

4. Bureau

4.1. Rôle du bureau

Le bureau représente le conseil scientifique et stratégique auprès des tutelles et recueille les propositions et questions des membres du conseil pour en référer aux tutelles. Dans le cadre du processus de recrutement par le MEAE des personnels des IFRE et UMIFRE, il désigne deux pré-rapporteurs pour chaque dossier de candidature éligible et procède, sur la base de ces pré-rapports, à la sélection des candidats auditionnés sur les postes de chercheurs, chercheurs-responsables d'antenne et directeurs des IFRE et des UMIFRE. Il transmet les candidatures sélectionnées au C2S.

Il identifie les points d'orientation stratégique qui nécessitent une discussion au conseil scientifique et stratégique et établit l'ordre du jour en accord avec les tutelles.

4.2. Composition et mode de nomination

Sur proposition de la présidente ou du président et en concertation avec les tutelles, trois membres du C2S sont désignés pour siéger au bureau. L'un de ces trois membres est nommé vice-président.

Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement. Il dispose alors des prérogatives dévolues à ce dernier.

Les choix des membres du bureau se font en veillant à l'équilibre de la représentativité des disciplines, des aires géographiques, des institutions de rattachement et de genre. Le bureau est renouvelé à chaque élection d'un nouveau président. Ses membres peuvent être remplacés individuellement en cas de démission.

5. Organisation des réunions de travail

5.1. Réunion du bureau

La réunion du bureau est organisée au minimum trois semaines avant celle du conseil scientifique et stratégique, en présence de représentants du MEAE, autorité de recrutement, dont la DCERR et la DRH et des représentants du MESRI et du CNRS.

Les membres du C2S sont tenus informés par la DCERR du MEAE des délibérations du bureau à son issue par l'envoi d'un compte-rendu rédigé par la DCERR et visé par la DRH et par le président du conseil. Dans le cadre du processus de recrutement par le MEAE des personnels des IFRE et UMIFRE, ce compte-rendu consigne notamment les résultats des délibérations sur les candidats auditionnés et non-auditionnés afin de donner à tous les membres du conseil scientifique et stratégique une vue d'ensemble des candidatures éligibles et évaluées.

5.2. Réunion du conseil scientifique et stratégique

Le conseil scientifique et stratégique se réunit une fois par an au minimum à la demande du MEAE. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité, notamment pour le remplacement urgent d'un directeur, d'un chercheur-responsable d'antenne ou d'un chercheur.

Les membres scientifiques qualifiés et les membres de droit du C2S reçoivent les rapports d'activités annuels rédigés par les directeurs des IFRE et des UMIFRE et transmis au minimum trois semaines avant la réunion du conseil.

Le compte rendu de la réunion est rédigé par la DCERR et soumis pour approbation au président du conseil, avant transmission à l'ensemble des membres. Les membres scientifiques qualifiés du conseil scientifique et stratégique peuvent transmettre aux tutelles un relevé complémentaire des conclusions de la réunion. Toutefois, seul le compte-rendu rédigé par la DCERR, visé par le président, et diffusé à l'ensemble des membres fait foi en cas de litige.

6. Procédures de recrutement aux postes de directeur, de chercheur-responsable d'antenne et de chercheur employés par le MEAE

6.1. Examen des candidatures par la DRH et la DCERR du MEAE

Seuls les dossiers de candidature déposés auprès du MEAE selon les formes appropriées et dans les délais impartis sont recevables.

La liste des candidatures recevables est transmise par le MEAE aux membres scientifiques qualifiés et aux membres de droit du conseil scientifique et stratégique en vue de déterminer lesquels seront auditionnés.

6.2. Choix des rapporteurs par le bureau du conseil scientifique et stratégique

Deux rapporteurs par candidature retenue sont choisis en amont de la réunion du bureau par les membres du bureau, avec impartialité et indépendance, en conformité avec la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée par le CNRS.

Le bureau désigne prioritairement les rapporteurs parmi les membres scientifiques qualifiés du conseil scientifique et stratégique. Il peut à titre exceptionnel désigner comme rapporteur un expert scientifique reconnu si l'examen d'un dossier de candidature l'exige.

Dans la mesure du possible, l'un des rapporteurs désignés est de la même section disciplinaire ou spécialiste de l'aire régionale concernée, l'autre non. Ils établissent un pré-rapport sur chaque candidature, sur la base d'une grille d'évaluation standardisée. Ce pré-rapport est rendu au plus tard l'avant-veille du jour de la réunion du bureau.

6.3. Avis du directeur de l'IFRE ou de l'UMIFRE pour les postes de chercheur-responsable d'antenne et de chercheur

La DCERR du MEAE sollicite du directeur de l'IFRE ou de l'UMIFRE un avis circonstancié écrit sur le profil-type idéal, à l'exclusion de toute préférence nominative exprimée sur les candidatures, et sur les besoins identifiés en termes de déploiement des programmes de recherche et de la politique scientifique de l'UMIFRE.

Cet avis est transmis pour information aux membres du C2S en amont de la réunion du bureau afin d'éclairer les discussions sur les besoins stratégiques de l'IFRE ou de l'UMIFRE.

6.4. Présélection des candidats par le bureau

Le bureau assure une présélection des candidatures parmi celles recevables pour chaque poste, sur la base des pré-rapports reçus et de l'adéquation du projet avec la politique scientifique de l'UMIFRE.

Il arrête en accord avec le MEAE la liste finale des candidats présélectionnés en vue de leur audition par le conseil scientifique et stratégique.

6.5. Auditions des candidats par le conseil scientifique et stratégique

Le conseil scientifique et stratégique auditionne les candidats présélectionnés et émet un avis motivé sur les compétences scientifiques de chaque candidat ainsi que sur l'adéquation du profil aux objectifs de travail et priorités stratégiques de l'IFRE ou de l'UMIFRE.

Le président du conseil veille aux débats en distribuant la parole et en modérant les échanges. Toute personne membre du conseil scientifique et stratégique (membres scientifiques qualifiés, membres de droit et, le cas échéant, directeur de l'UMIFRE) est autorisée à poser des questions aux candidats et à exprimer un avis final à condition que cet avis réponde aux règles éthiques posées à l'article 7 de ce règlement intérieur.

Les directeurs d'IFRE et d'UMIFRE n'assistent pas aux auditions des candidats à leur succession, ni aux délibérations. Pour les recrutements de chercheurs ou de responsables d'antenne dans l'UMIFRE qu'ils dirigent, les directeurs d'UMIFRE assistent aux auditions et participent aux délibérations, mais ne disposent pas de droit de vote.

6.6. Règles de vote au conseil scientifique et stratégique

Les membres qualifiés et de droit assistent aux auditions et participent à la délibération et aux votes selon les règles définies à l'article 2.2 de ce règlement intérieur.

Le conseil ne délibère valablement que si un quorum de cinq voix est atteint. Les votes sont acquis à la majorité absolue des Voix. Le vote est secret. Ne peuvent voter que les membres, qualifiés et de droit, qui ont assisté à l'intégralité des auditions du poste concerné. Aucune procuration n'est admise.

La procédure du vote est organisée en plusieurs étapes :

- 1er. Choix du nom de la première personne classée. Est classée première la personne qui reçoit la majorité absolue des voix. Trois tours sont organisés si nécessaire. Au quatrième tour, la personne classée première est celle qui reçoit la majorité relative. En cas d'égalité, deux autres tours de vote sont organisés. Si l'égalité persiste, le président du conseil dispose d'une voix prépondérante.
- 2e. Si les membres du conseil scientifique et stratégique le souhaitent, ils classent plus d'un candidat. Ils font le choix, parmi les personnes restantes, du nom de la deuxième personne classée. Est classée deuxième la personne qui reçoit la majorité absolue des voix. Si les votes blancs recueillent la majorité absolue des voix, aucune personne n'est classée deuxième. Plusieurs tours sont organisés si nécessaire selon les modalités prévues au 1^{er} paragraphe.
- 3e. Le cas échéant, parmi les personnes restantes, une troisième et dernière personne est classée. Est classée troisième la personne qui reçoit la majorité absolue des voix. Si les votes blancs recueillent la majorité des voix, aucune personne n'est classée troisième. Plusieurs tours sont organisés si nécessaire. Le C2S ne classe que trois candidats.

Dans le cas où les membres du conseil scientifique et stratégique estiment les auditions infructueuses, aucune candidature n'est classée et l'appel à candidatures est rouvert.

Le contenu des échanges et propos tenus lors des auditions et des délibérations est strictement confidentiel. Les membres du C2S sont tenus de ne pas échanger directement avec les candidats avant que l'issue des résultats de la sélection leur ait été annoncée par la DRH du MEAE.

6.7. Processus de recrutement des chercheurs et chercheurs-responsables d'antennes

Le MEAE est, pour la durée du contrat qui le lie à l'agent, l'employeur de celui-ci. A l'issue des auditions des candidats, il examine successivement les candidatures dans l'ordre dans lequel celles-ci ont été classées par le conseil scientifique et stratégique. Il prend la décision de recrutement au regard des nécessités de service et autres conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Une fois la proposition d'embauche acceptée par un candidat, les candidats auditionnés et non retenus sont informés par la DRH du MEAE. Les membres des C2S sont tenus informés par la DCERR du MEAE de l'issue des recrutements.

En cas de demandes d'informations complémentaires de la part des candidats sur l'évaluation scientifique de leur candidature et son adéquation avec les objectifs de l'UMIFRE, le MEAE les invite à prendre l'attache du président du conseil scientifique et stratégique.

6.8. Processus de recrutement des directeurs

Les candidats classés par le conseil scientifique et stratégique sont auditionnés dans un deuxième temps par le COS, qui délibère et classe les candidats.

La procédure de recrutement est assurée par la DRH du MEAE.

Le MEAE transmet un relevé de conclusions aux membres des C2S afin de les informer des délibérations.

7. Règles éthiques

Les membres du conseil scientifique et stratégique agissent en conformité avec la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée par le CNRS relative aux conflits d'intérêt et à la confidentialité² et avec les principes de nature à renforcer l'impartialité des membres des comités de sélection des enseignants-chercheurs de statut universitaire décrits dans le Bulletin officiel n°8 du 21 février 2019³.

Les membres du C2S doivent notamment se conformer à la règle déontologique de confidentialité des délibérations du conseil scientifique et stratégique.

Le président du C2S est responsable du respect de cette charte éthique. Sur rappel du président du conseil en début de séance, les membres s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêt et à se récuser s'ils constatent un conflit potentiel d'intérêts, incompatible avec l'exercice impartial de l'évaluation d'un projet de recherche, d'un projet de direction ou d'un dossier de candidature.

Pour rappel, les situations mettant en cause l'impartialité sont (Bulletin officiel n°8 du 21 février 2019) :

1. Les liens professionnels et hiérarchiques (être le subordonné d'un candidat ; avoir ou avoir eu des relations professionnelles ou hiérarchiques conflictuelles ou dégradées avec un candidat)
2. Les liens intellectuels (avoir été directeur de thèse ou garant HDR d'un candidat depuis moins de 5 ans ; avoir supervisé des travaux de recherche présentés par un candidat depuis moins de 5 ans)

² https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2020/01/2015_Charte_nationale_d%C3%A9ontologie_190613.pdf

³ https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/8/82/7/BO_MESRI_8_1080827.pdf

3. Les liens personnels (avoir un lien proche de parenté avec un candidat ; avoir ou avoir eu des liens intimes et/ou affectifs avec un candidat ; avoir ou avoir eu des relations personnelles conflictuelles ou dégradées avec un candidat).

Le bulletin officiel n°8 du 21 février 2019 indique par ailleurs que s'agissant des liens intellectuels, une vigilance particulière doit être apportée au cas d'un membre du jury qui :

- a été directeur de thèse ou garant HDR d'un candidat dans une période comprise entre cinq et dix ans ;
- a supervisé des travaux de recherche présentés par un candidat dans une période comprise entre cinq et dix ans
- a cosigné une proportion importante de travaux de recherche avec un candidat.